

GE_GERICHTE ATAS/134/2020 vom 24. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_134_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/134/2020 du 24 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/134/2020 del 24 febbraio 2020

Erwägungen

E. 24

Par courrier recommandé du 22 février 2019, l'assurée a complété spontanément son opposition à la décision d'inaptitude au placement prononcée contre elle dès le 16 novembre 2018 (décision du 15 janvier 2019). Elle conclut à l'annulation de cette décision. Les motifs de son désaccord sont les suivants. On lui reproche : - une absence injustifiée le 6 août 2018 alors qu'elle n'a jamais reçu ni la convocation à cet entretien ni la décision de suspension de 5 jours prononcée le 20 août 2018; - une absence injustifiée le 20 août 2018 alors qu'elle s'était bien présentée à l'accueil de l'OCE comme l'atteste le document joint à cette opposition ; - en ce qui concerne l'absence injustifiée du 1er novembre 2018, elle était également passée à l'OCE, mais s'était trompée de salle d'attente en allant en salle 0A au lieu de 0B comme l'atteste le document de l'OCE également joint à cette opposition ; - enfin, le 16 novembre, elle s'était présentée à l'OCE mais s'était à nouveau trompée de salle d'attente en allant en salle 0B au lieu de monter au premier étage en salle 1B. Elle n'avait jamais eu l'information comme quoi la salle d'attente se trouvait au premier étage.

E. 25

Par décision sur opposition du 17 avril 2019, l'OCE a rejeté l'opposition du 22 janvier 2019 (ndr. recte: non datée mais reçue le 23 janvier non signée et retournée régularisée le 30 janvier 2019), la décision du service juridique du 15 janvier 2019 étant confirmée. L'OCE reprenant en substance les faits retenus ci-dessus et rappelant les dispositions légales, la jurisprudence et la doctrine ainsi que les directives pertinentes du SECO, relevant que la décision entreprise déclarait l'intéressée inapte au placement dès le 16 novembre 2018, en raison de ses nombreux manquements à ses obligations envers l'assurance-chômage, et ce suite à de nouvelles absences injustifiées aux entretiens de conseil des 16 novembre 2018 et 15 janvier 2019. L'OCE relevait que dans son complément d'opposition, et s'agissant de l'entretien de conseil du 15 janvier 2019, l'assurée rappelait qu'elle était en incapacité totale de travail, raison pour laquelle elle concluait à l'annulation de la décision la déclarant inapte au placement. L'OCE remarque que s'agissant de l'entretien de conseil du 16 novembre 2018, l'intéressée prétend pour la 3e fois

A/2135/2019 - 9/19 - consécutive s'être trompée de salle d'attente; une telle absence injustifiée aurait à tout le moins dû faire l'objet d'une sanction pour faute moyenne au vu du barème du SECO rappelé précédemment. Mais le service juridique a considéré qu'au vu des nombreux manquements de l'intéressée envers l'assurance-chômage, il convenait plutôt de prononcer l'inaptitude au placement de l'assurée dès le 16 novembre 2018, cette dernière persistant à ne pas respecter ses obligations envers l'ORP. Le fait que l'assurée n'ait pu honorer l'entretien de conseil suivant, du 15 janvier 2019, en raison d'une incapacité totale de travail, n'était pas relevant, dès lors que cette circonstance était postérieure à l'entretien ayant donné lieu à la décision querellée, l'assurée ayant du reste tout de même commis un

manquement à ses obligations envers l'ORP dès lors qu'elle n'avait pas averti à l'avance son conseiller en personnel de son absence, alors qu'elle aurait été en mesure de le faire. C'était donc à juste titre que l'intéressée avait été déclarée inapte au placement dès le 16 novembre 2018. Les détails utiles des motifs retenus par l'OCE dans cette décision seront, au besoin, repris ci-dessous dans les considérants qui vont suivre.

E. 26

Par courrier du 14 mai 2019, adressé à l'OCE, et transmis par ce dernier à la chambre de céans pour motif de compétence, l'assurée a contesté la décision sur opposition du 17 avril 2019. En substance, la recourante indique qu'elle s'est toujours présentée aux entretiens, sauf les jours où elle était malade, conformément à tous les certificats médicaux présentés, indiquant qu'elle avait eu une grossesse pas facile, comme on pouvait le constater dans le certificat médical qu'elle produisait à l'appui de son recours. Ainsi toutes les justifications étaient parvenues à l'OCE ; elle concluait en conséquence et implicitement à l'annulation de la décision entreprise. Le dernier certificat médical produit par la recourante à l'appui de ses écritures est un certificat d'accouchement daté du 7 mai 2019 établi par la Dre D_____, médecin interne au service d'obstétrique des HUG, laquelle certifie que l'intéressée a accouché par césarienne d'un enfant né le _____ 2019 à la maternité des HUG, qui pesait à la naissance 4000g / pour une taille de 50 cm et PC (ndr. pourtour crânien) à la naissance de 34 cm.

E. 27

L'intimée s'est déterminée sur le recours par courrier du 20 juin 2019. Il conclut à son rejet et persiste intégralement dans les termes de sa décision sur opposition du 17 avril 2019. L'assurée n'apporte aucun élément nouveau permettant de revoir la décision précitée.

E. 28

La recourante, a été invitée par la chambre de céans à se prononcer dans le cadre d'une éventuelle réplique. Elle ne s'est toutefois manifestée ni dans le délai initial accordé, ni dans le délai complémentaire que la chambre de céans lui avait spontanément octroyé.

A/2135/2019 - 10/19 - EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. a. Selon l'art. 61 LPGA la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée, sous réserve de l'art. 1er al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative par le droit cantonal. Elle doit notamment être simple. Par procédure simple, on entend une procédure qui n'est pas régie par des règles trop formalistes (KIESER, ATSG-Kommentar, n. 21 ad art. 61), c'est-à-dire par des règles de procédure qui ne sont pas justifiées par un intérêt digne de protection (ATF 120 V 419 consid. 5c). Elle doit satisfaire à un certain nombre d'exigences parmi lesquelles le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement (art. 61 lettre c LPGA); le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties; il peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se

prononcer ou de retirer le recours (l'art. 61 lettre d LPGA). A Genève la procédure en matière d'assurances sociales est régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), et plus particulièrement par les art. 89A à 89I LPA; selon l'art. 89 A LPA, les dispositions de la présente loi demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent titre. Selon l'art. 19 LPA l'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. b. Selon l'art. 64 LPA le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître (al.1). Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (al.2). Les mêmes principes sont consacrés par des dispositions correspondantes de la LPGA (art.60 al. 2 cum 30 par analogie et 39 al. 2 LPGA). c. Le délai de recours est de trente jours (art. 60 LPGA; art. 62 al. 1 de la de loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62ss LPA). 3. Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'OCE a prononcé l'inaptitude de la recourante au placement, dès le 16 novembre 2018, au vu des nombreux manquements de cette dernière à ses obligations de chômeuse,

A/2135/2019 - 11/19 - sanctionnés successivement par des mesures de suspension de son droit à l'indemnité, singulièrement de savoir si l'on peut déduire du comportement réitéré et persistant de l'intéressée qu'elle serait inapte au placement. 4. a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 ; 144 V 195 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). La condition de satisfaire aux exigences de contrôle, posée par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Cette disposition-ci impose aux chômeurs des devoirs matériels (al. 1 et 3) – qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, ainsi que la participation aux mesures de marché du travail et aux séances et entretiens obligatoires – et des devoirs formels (al. 2) – qui ont pour objet l'inscription au chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 1 ad art. 17). b. Au nombre des devoirs qu'impose l'art. 17 LACI au chômeur au titre de l'obligation d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour abrégé le chômage, figure l'obligation de donner suite à une assignation de poser sa candidature pour un emploi vacant qui lui est ainsi signalé. Ne pas donner suite à une telle assignation représente une violation de l'obligation de diminuer le dommage ; cela revient à laisser

échapper une possibilité concrète – quoique incertaine – de retrouver un travail, le comportement de l'assuré important à cet égard plus que le résultat effectif du dépôt d'une candidature en termes d'obtention ou non d'un engagement (ATF 130 V 125 consid. 1 publié dans SVR 2004 ALV no 11 p. 31 ; ATF 122 V 34 consid. 3b ; DTA 2002 p. 58, arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 436/00 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3 ; 8C_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 2 et 8C_746/2007

A/2135/2019 - 12/19 - du 11 juillet 2008 consid. 2). Aussi le défaut de candidature déposée est-il assimilé, sur le plan du principe, à un refus d'un emploi convenable, autrement dit à la violation d'une obligation qui, à l'instar de celle d'accepter un travail convenable, revêt une importance indéniable (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 368/99 du 16 mars 2000 ; ATAS/344/2017 du 2 mai 2017 consid. 5). 5. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 ; 144 V 195 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). 6. La condition de satisfaire aux exigences de contrôle, posée par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Cette disposition-ci impose aux chômeurs des devoirs matériels (al. 1 et 3) – qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, ainsi que la participation aux mesures de marché du travail et aux séances et entretiens obligatoires – et des devoirs formels (al. 2) – qui ont pour objet l'inscription au chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 1 ad art. 17). 7. Au nombre des devoirs qu'impose l'art. 17 LACI au chômeur au titre de l'obligation d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour abrégier le chômage, figure l'obligation de donner suite à une assignation de poser sa candidature pour un emploi vacant qui lui est ainsi signalé. Ne pas donner suite à une telle assignation représente une violation de l'obligation de diminuer le dommage ; cela revient à laisser échapper une possibilité concrète – quoique incertaine – de retrouver un travail, le comportement de l'assuré important à cet égard plus que le résultat effectif du dépôt d'une candidature en termes d'obtention ou non d'un engagement (ATF 130 V 125 consid. 1 publié dans SVR 2004 ALV no 11 p. 31 ; ATF 122 V 34 consid. 3b ; DTA 2002 p. 58, arrêt du Tribunal fédéral des

A/2135/2019 - 13/19 - assurances C 436/00 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3 ; 8C_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 2 et

8C_746/2007 du 11 juillet 2008 consid. 2). Aussi le défaut de candidature déposée est-il assimilé, sur le plan du principe, à un refus d'un emploi convenable, autrement dit à la violation d'une obligation qui, à l'instar de celle d'accepter un travail convenable, revêt une importance indéniable (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 368/99 du 16 mars 2000 ; ATAS/344/2017 du 2 mai 2017 consid. 5). 8. L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Par mesures d'intégration, on entend toutes les mesures ordonnées par l'ORP, c'est-à-dire aussi bien les assignations à participer à des mesures de marché du travail que les rendez-vous pour les entretiens de conseil à l'ORP (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, procédure, 2ème éd., Zurich 2006, n° 3.9.6 p. 209). L'assuré doit en outre se conformer aux prescriptions de contrôle (art. 17 al. 2 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : • la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et • d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58; 123 V 214 consid. 3 p. 216; DTA 2004 n° 18 p. 186 [C 101/03] consid. 2). Sauf pour un manquement d'une aussi faible gravité qu'une absence isolée à un entretien à l'ORP, le prononcé d'une suspension ne suppose pas qu'un avertissement préalable ait été adressé à l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 8C_834/2010 du 11 mai 2011 consid. 2.5 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 63 ad art. 30). Si le chômeur se soustrait à ses devoirs d'assuré, il ne sera en principe pas d'emblée privé de prestations. Il sera tout d'abord sanctionné (art. 30 al. 1 let. c ou d LACI) puis, en cas de réitération, déclaré inapte au placement (art. 8 al. 1 let. f et 15 LACI; THOMAS NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], vol. XIV, Soziale Sicherheit, 3 e éd. 2016, n° 323 p. 2363). En vertu du principe de proportionnalité, l'aptitude au placement ne peut être niée qu'en présence de manquements répétés et au terme d'un processus de sanctions de plus en plus longues, et pour autant que les fautes aient été commises en quelques semaines, voire en quelques mois (ATF 112 V 215 consid. 1b p. 218; DTA 1986 p. 20 consid. III 1 p. 24; arrêt 8C_99/2012 du 2 avril 2012, consid. 3.3). Il faut qu'un ou plusieurs manquements au moins correspondent à des fautes

A/2135/2019 - 14/19 - moyennes ou graves. Il n'est pas possible de constater l'inaptitude au placement seulement si quelques fautes légères ont été commises (DTA 1996/1997 p. 33). L'assuré doit pouvoir se rendre compte, au vu de la gradation des sanctions endurées, que son comportement compromet de plus en plus son droit à l'indemnité (arrêts C 320/05 du 20 avril 2006 consid. 4.1 et C 188/05 du 19 janvier 2006 consid. 3). En cas de cumul de manquements sanctionnés, l'inaptitude prend effet le premier jour qui suit le manquement qui entraîne la constatation de l'inaptitude au placement (BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 24 ad art. 15 LACI). S'agissant d'un assuré qui avait refusé à répétition de participer à des mesures d'intégration de l'assurance-chômage, le Tribunal fédéral a considéré que cela suffisait à nier son aptitude au placement, précisant que les entretiens ont pour but le contrôle de l'aptitude et de la disponibilité au placement des assurés et que le recourant avait empêché l'autorité compétente d'en vérifier les

conditions de réalisation sur une période relativement longue (arrêt du Tribunal fédéral 8C_749/2011 du 16 août 2012 consid. 4). Dans un arrêt récent le Tribunal fédéral a annulé un arrêt de la chambre de céans sur recours de l'OCE, dans une affaire où la cour cantonale avait admis l'aptitude au placement d'un chômeur contre l'avis de l'autorité cantonale, dans le contexte suivant. Entre les mois de février et septembre 2017, l'assuré avait fait l'objet de quatre suspensions du droit à l'indemnité de chômage, la première fois en raison de recherches insuffisantes et les fois suivantes, pour non-participation sans excuse valable à des entretiens de conseil. S'il s'agit certes de fautes légères dans les trois premiers cas, la quatrième suspension a quant à elle été prononcée en raison d'une faute de gravité moyenne (art. 45 al. 3 let. a et b OACI) ; en outre, il y a eu une gradation dans la durée des suspensions puisque les quatre suspensions ont duré respectivement 5, 11, 15 et 25 jours. L'assuré a finalement été déclaré inapte au placement dès le 29 septembre 2017, soit le premier jour suivant l'interruption, par sa faute, d'un stage de requalification. Mis à part le premier manquement de l'assuré, les quatre suivants concernaient des mesures d'intégration (entretiens à l'ORP et mesures de marché du travail). Or, l'obligation de participer aux mesures d'intégration a été renforcée lors de la 3e révision de la LACI. Alors qu'avant celle-ci, le refus systématique ou du moins répété des mesures d'intégration conduisait à une privation des prestations, ce principe a été transféré à l'art. 15 LACI (cf. BORIS RUBIN, op. cit. n° 70 ad art. 15 et n° 4 ad art. 30). On relèvera au demeurant que l'argumentation de la juridiction cantonale pour substituer sa propre appréciation à celle de l'administration n'est pas pertinente. En affirmant que si l'assuré était certes responsable de l'arrêt du stage aux EPI, il s'était néanmoins soumis à la mesure et ne l'avait pas simplement refusée, la Haute cour a considéré que la cour cantonale avait perdu de vue que sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, une sanction se justifie aussi bien lorsqu'un assuré refuse de participer à une mesure de marché du travail que s'il en compromet le déroulement en raison de son comportement. Enfin,

A/2135/2019 - 15/19 - la constatation selon laquelle l'assuré avait nettement amélioré son comportement dès janvier 2018 était contraire à la réalité des faits puisque ce dernier avait fait preuve de nouveaux manquements en février déjà puis en mai 2018, comme l'avait du reste constaté elle-même la juridiction cantonale. Il en résultait que c'était en violation du droit fédéral que la juridiction cantonale avait admis l'aptitude au placement de l'assuré dès le 29.09.2017 (8C_816/2018 du 05.12.2019. 9. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 10. En l'espèce, il est établi que la recourante a systématiquement manqué les entretiens de conseil auxquels elle a régulièrement été convoquée, et ceci dès le premier entretien fixé au 6 août 2018 avec son conseiller en personnel, après son inscription à l'ORP, le 24 juillet 2018. Immédiatement reconvoquée le 20 août 2018, puis pour le 1er novembre 2018 et enfin pour le 16 novembre 2018, elle n'a ainsi, jamais rencontré son conseiller en personnel dans les quelques trois mois et demi qui ont suivi son inscription au chômage, ceci malgré les convocations qu'elle

avait dûment reçues, et qui lui indiquaient toutes qu'elle devait se présenter 10 minutes avant l'heure du rendez-vous, en se rendant directement au premier étage à la salle d'attente 1B où son conseiller viendrait l'accueillir. Ces convocations lui rappelaient systématiquement le caractère obligatoire de ces entretiens de conseil, les conséquences qu'elle encourait si elle ne pouvait participer pas ces entretiens, et le mode de procéder si elle avait un motif valable pour lequel elle ne pouvait pas comparaître. Ces défauts successifs lui ont valu des sanctions sous forme de suspensions de son droit à l'indemnité de chômage, de 5 jours la première fois, de 9 jours la seconde, de 19 jours la troisième, et finalement par le prononcé de son inaptitude au placement. Toutes les sanctions qui lui ont été infligées étaient justifiées; elle en a manifestement eu connaissance, y compris pour la première, quoi qu'elle en ait dit après coup, dans son complément du 22 février 2019 à son opposition contre la décision ayant la déclarant inapte au placement; ainsi : - s'agissant de la première convocation, pour le 6 août 2018, elle a prétendu, le 22 février 2019 pour la première fois, n'avoir reçu ni la convocation ni avoir eu connaissance de la décision du 20 août 2018, entrée en force sans qu'elle n'y ait formé opposition. On relèvera que l'assurée a, à cet égard, fait preuve d'une singulière mauvaise foi, en affirmant n'avoir jamais reçu cette convocation. Il ressort en effet du dossier que cette convocation lui avait été remise en main propre:

A/2135/2019 - 16/19 - elle a en effet à cette occasion signé le double de la convocation, qui figure au dossier de l'intimé. Pire : il ressort de ce dossier, et en particulier d'un courriel du jour en question (6 août), que son conseiller lui a adressé, lui indiquant avoir pris connaissance de son message téléphonique du même jour à 14h15 - alors qu'elle était convoquée à 14 heures -, par lequel elle indiquait à son conseiller n'avoir pas pu se présenter à cet entretien. Dans ce même courriel, M. B _____ lui impartissait un délai au 8 août pour justifier des motifs pour lesquels elle n'avait pu participer à cet entretien, à défaut de quoi, passé ce délai ou sans motif valable, ce manquement serait envoyé au service juridique (pour sanction). Elle n'a donné aucune suite à l'injonction qui lui était signifiée, de sorte que le service juridique a sanctionné ce premier manquement par décision du 20 août 2018. Il convient de relever au passage que jamais l'assurée n'a prétendu n'avoir pas reçu un courriel de son conseiller. Ceci est également valable pour les courriers, et notamment des décisions de sanctions qui lui ont été infligées, ceci pour la bonne et simple raison d'ailleurs que dès la seconde sanction, elle y a systématiquement formé opposition. La chambre de céans relèvera que le fait qu'elle n'ait pas formé opposition à la première sanction alors qu'elle l'a fait pour les suivantes n'est pas un indice qu'elle n'aurait pas reçu la première sanction. Son affirmation tardive, à l'occasion de la contestation d'une quatrième sanction, celle ici litigieuse, n'est d'une part pas crédible, et d'autre part ne changerait de toute manière rien à l'issue du recours. On relèvera d'ailleurs incidemment que dans les décisions ultérieures, et en particulier dans les décisions sur opposition rendues entre-temps, les antécédents de sanctions étaient mentionnés, mais elle n'a jamais soulevé la moindre contestation à ce sujet. Pour ce qui est de son deuxième manquement, soit son arrivée tardive à l'accueil de l'office (9h36 au lieu de 8h50, si l'on comptait 10 minutes avant l'heure du rendez-vous fixé à 9 heures, prescrites dans la convocation), les explications qu'elle a données ne résistent pas davantage à l'examen. Comme la première convocation (entretien du 6 août 2018), la seconde et toutes les suivantes mentionnaient expressément la salle 1B au 1er étage, comme lieu où elle devait directement se rendre. Il tombe sous le sens qu'à réception d'une convocation, toute personne consciencieuse ne se soucie pas seulement de la date et de l'heure, mais aussi du lieu du rendez-vous. Dans le cas particulier, lorsqu'elle s'est présentée

à l'accueil, à 9h36, elle a prétendu être arrivée à 9h15, au motif que selon un entretien téléphonique avec son conseiller, le 16 août, le rendez-vous aurait été fixé à 9h30 au lieu de 9 heures. À aucun moment, y compris dans son opposition, a-t-elle même tenté de prouver l'existence d'un tel entretien téléphonique, qui, s'il avait bien eu lieu, aurait d'évidence été confirmé par le conseiller en personnel. Il n'en a jamais été question. La chambre de céans retient, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'assurée a tenté par des explications peu crédibles de justifier son arrivée tardive. Or, d'une part, elle ne s'est présentée à l'accueil qu'à 9h36, soit de toute manière après l'heure du rendez-vous fixé ; elle a en outre prétendu être arrivée à 9h15, ce qui n'était de toute manière pas contrôlable, et si, comme elle l'affirme, elle avait attendu à l'entrée de la réception et non à la salle d'attente, à A/2135/2019 - 17/19 - supposer qu'elle ne sût pas où se rendre, la première chose qu'elle aurait faite en arrivant (à 8h50) fût de s'annoncer à l'accueil et de demander où était située la salle 1B au 1er étage . La chambre de céans attire d'ailleurs l'attention de la recourante, qui qualifie systématiquement les formules « présence tardive ou demandeur d'emploi non reçu » d' "attestations" de l'OCE, que les explications qui y figurent (hormis l'identité de la personne, lors de convocation par le conseiller, et le nom du conseiller), ne sont que l'expression des explications données par l'intéressé pour justifier son arrivée tardive. Certes pourrait-on voir dans le fait de sanctionner de plusieurs jours de suspension une arrivée tardive de celui qui s'est tout de même présenté, une mesure disproportionnée. Tel n'est toutefois pas le cas, surtout s'il ne s'agit pas d'un cas isolé, et sans excuse valable. En effet, la jurisprudence rappelle que les entretiens de conseil ont pour but le contrôle de l'aptitude et de la disponibilité au placement des assurés, et celui qui ne s'y présente pas empêche l'autorité compétente de vérifier les conditions de réalisation de cette aptitude et disponibilité au placement. Or, si un conseiller, dans la planification de ses rendez-vous, se voit contraint, à chaque arrivée tardive d'un demandeur d'emploi, de le recevoir tout de même et ainsi de décaler les rendez-vous suivants ou d'abrégé ledit rendez-vous en fonction de l'ampleur du retard de l'intéressé, il ne pourra rapidement plus consacrer le temps nécessaire à l'examen de la situation des intéressés qui lui sont confiés, et des conseils qu'il doit leur donner dans le cadre de ces entretiens. À l'inverse, et les autorités d'exécution de la législation sur le chômage le répètent systématiquement, on attend de celui qui recherche un emploi une disponibilité accrue, et un respect des délais qui lui sont impartis, voire comme dans le cas d'espèce, le strict respect des conditions d'une convocation.

- À l'occasion de l'entretien de conseil du 1er novembre 2018 auquel elle était convoquée, la recourante est à nouveau arrivée en retard, en invoquant une nouvelle fois le fait de s'être trompée de salle d'attente, en ne se présentant à l'accueil qu'à 14h01, alors que le rendez-vous était fixé à 13h30 (et qu'elle devait donc être présente dès 13h20 selon la convocation). Ces explications ne peuvent se voir reconnaître la moindre crédibilité. Ce qui a été dit précédemment pour l'entretien de conseil du 20 août 2018 vaut évidemment pour celui du 1er novembre, mais à plus forte raison s'agissant de la deuxième fois consécutive. L'assurée savait en effet qu'en arrivant en retard elle ne pourrait pas être reçue le jour-même par son conseiller, de sorte que c'est à juste titre que l'OCE a prononcé la sanction de 19 jours de suspension; d'autant qu'il s'agissait du troisième manquement, par rapport à une obligation dont on vient de rappeler qu'elle est fondamentale dans la perspective de voir le chômeur sortir le plus rapidement possible du chômage; sans omettre que depuis son inscription à l'OCE, elle n'avait pas encore pu, en raison de son comportement pour le

moins désinvolte, rencontrer son conseiller en personnel.

- Enfin, elle a adopté une troisième fois consécutive le même comportement, en alléguant une fois de plus qu'elle se serait trompée de salle d'attente; ce n'était tout

A/2135/2019 - 18/19 - simplement pas sérieux. Et la persistance d'une telle attitude de la part de la recourante a légitimement conduit l'intimé à se poser sérieusement la question de l'inaptitude subjective de l'intéressée au placement, et à rendre la décision entreprise, le 15 janvier 2019, avec effet au 16 novembre 2018, compte tenu des trois premiers manquements consécutifs (6 et 20 août, ainsi que 1er novembre 2018), et de la persistance de l'intéressée dans son comportement, à l'occasion de sa nouvelle convocation pour le 16 novembre 2018, voire, au moment où la décision a été rendue, le 15 janvier 2019, d'un nouveau défaut le jour en question; mais cette fois-ci sans même se présenter. Certes, pour ce qui est du 15 janvier 2019, l'assurée a produit après coup un certificat médical constatant une incapacité totale de travail dès le 10 janvier 2019. Mais, comme l'a relevé l'intimé, le nouveau défaut à l'entretien de conseil du 15 janvier 2019, jour où la décision d'inaptitude constatée dès le 16 novembre 2018 a été rendue, intervenait postérieurement à cette date, de sorte qu'il n'a pas eu d'incidence sur la décision querellée. Mais de toute manière, son attitude n'était pas exempte de tout reproche, car là encore elle n'a pas songé à avertir son conseiller de son absence alors qu'elle savait depuis quelques jours déjà (5 jours avant l'entretien prévu qu'elle ne s'y rendrait pas). 11. Au vu de ce qui précède, et à la lueur de la jurisprudence de la doctrine et des directives rappelées précédemment, force est de constater que l'on ne saurait faire grief à l'intimé d'avoir retenu l'inaptitude de la recourante au placement, avec effet au 16 novembre 2018. En effet, par son comportement constant depuis son inscription au chômage, et sur une période d'à peine quelques mois, l'assurée a montré son incapacité à prendre ses obligations de chômeuse au sérieux, et partant sa volonté de sortir au plus vite du chômage, notamment s'affranchissant du moindre effort pour, ne serait-ce que rencontrer son conseiller en personnel, et permettre à ce dernier de contrôler son aptitude et sa disponibilité au placement; elle empêchait ainsi notamment la mise en place éventuelle des mesures adéquates propres à lui permettre de mettre toutes les chances de son côté pour trouver le plus rapidement possible un emploi, en diminuant par conséquent le dommage de l'assurance sociale. 12. Le recours, mal fondé, doit être rejeté. 13. Enfin, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89 H al. 1 LPA).

A/2135/2019 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.